

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-263

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2023-11-15-00001 - Arrêté N°DDETSPP /SPAЕ/40-2023-11-15-0387, attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LUQUET Emeline (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2023-11-10-00009 - Arrêté agrément SAP n°508494143_SARL FARGUES SERVICES40_FARGUE Sophie (4 pages) Page 8

40-2023-11-10-00008 - Récépissé déclaration agrément SAP n°450510417_AVIS @_HENNEQUIN Laurent (2 pages) Page 13

40-2023-11-10-00006 - Récépissé déclaration agrément SAP n°508494143_SARL FARGUES SERVICES 40_FARGUES Sophie (4 pages) Page 16

40-2023-11-08-00001 - Récépissé déclaration agrément SAP n°847505435_TIP TOP_DANCETTE Luc (2 pages) Page 21

40-2023-11-14-00003 - Récépissé déclaration agrément SAP n°978680338_LES PROS DU POST PARTUM_VEYRAC Anne Charlotte (2 pages) Page 24

40-2023-11-10-00007 - Récépissé déclaration modification SAP n°829988476_PENE CHABROL Sylvie (2 pages) Page 27

40-2023-11-09-00002 - Récépissé déclaration SAP n°919262899_DE GUIGNE Florent (2 pages) Page 30

40-2023-11-10-00005 - Refus inscription SAP_MANCHE Martin_40200 Mimizan (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques / service

40-2023-09-27-00004 - Convention d'utilisation immeuble à Mont de Marsan (10 pages) Page 36

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2023-11-13-00012 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE BAILLET (2 pages) Page 47

40-2023-11-13-00013 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU GOOS (2 pages) Page 50

40-2023-11-13-00008 - D-Autorisation Exploiter-EARL DU ROUS (2 pages) Page 53

40-2023-11-13-00007 - D-Autorisation Exploiter-EARL LEQUERTIER (2 pages) Page 56

40-2023-11-13-00009 - D-Autorisation Exploiter-Florent BATS (2 pages) Page 59

40-2023-11-13-00006 - D-Autorisation Exploiter-Frdric LABATUT (2 pages) Page 62

40-2023-11-13-00011 - D-Autorisation Exploiter-Laurent DEHEZ (2 pages) Page 65

40-2023-11-13-00010 - D-Autorisation Exploiter-Mathieu BERLON (2 pages) Page 68

40-2023-11-13-00003 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENJON (2 pages) Page 71

40-2023-11-13-00004 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LACLAVERIE (2 pages)	Page 74
40-2023-11-13-00002 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LES JARDINS DE LAJEUNESSE (2 pages)	Page 77
40-2023-11-13-00005 - D-Autorisation Exploiter-Stphane LEMAIRE (2 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer / SNF	
40-2023-11-13-00014 - AP SNF - 2023-1388 portant interdiction temporaire d'accès à la RNN du marais d'Orx (2 pages)	Page 83
40-2023-11-16-00001 - Arrêté SNF /2023-1408 abrogeant l'arrêté SNF 2023/1388 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx (2 pages)	Page 86
Préfecture des Landes /	
40-2023-11-14-00002 - AP modalités organisation d'une formation et composition jury d'examen secourisme SDIS 40 (2 pages)	Page 89
40-2023-11-16-00003 - passerelle23111615530 (4 pages)	Page 92
Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
40-2023-11-14-00001 - AP portant modification des statuts de l'ASA de DFCI de Sore Argelouse (2 pages)	Page 97
40-2023-11-02-00003 - AP portant modification du périmètre de l'ASA d'irrigation de Maurrin (4 pages)	Page 100
Sous-Préfecture de Dax / Bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil	
40-2023-11-10-00004 - Spref 1er 23111318210 (4 pages)	Page 105
40-2023-11-10-00003 - Spref 1er 23111318220 (4 pages)	Page 110

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-15-00001

Arrêté N°DDETSPP /SPAÉ/40-2023-11-15-0387,
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire LUQUET Emeline



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté N°DDETSPP/SPAE/40-2023-11-15-0387, attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire LUQUET Emeline**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7,
L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19
novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des
mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, pré-
fète des Landes;

VU l'arrêté N°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de
signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Landes;

VU l'arrêté N°DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de
signature de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU la demande présentée par Madame **LUQUET Emeline**, née le 10/02/95 à Orthez (64)
et domiciliée administrativement à Saint-Sever 40500;

CONSIDÉRANT que Madame LUQUET Emeline, remplit les conditions permettant
l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes;

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LUQUET Émeline domiciliée professionnellement à Saint-Sever (40500).

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30145

Article 2-

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Article 3 -

Madame LUQUET Emeline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame LUQUET Emeline, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des
populations,
Pour le directeur et par délégation
Le chef du service SV-SPAE



Sébastien ROUSSY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-10-00009

Arrêté agrément SAP n°508494143_SARL
FARGUES SERVICES40_FARGUE Sophie

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Emploi et Solidarités

Service Insertion Emploi Formation

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 508494143
N° SIREN 508494143**

N° SIRET 50849414300029

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 11 Août 2023, par Mme. FARGUES Sophie en qualité de dirigeante,
Vu la saisine du conseil départemental des Landes en date du 29 septembre 2023

La préfète des Landes

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SARL FARGUES SERVICES 40 SAP508494143, dont l'établissement principal est situé 430 Route de OEYRELUY 40180 SEYRESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 Octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (40)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (40)

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

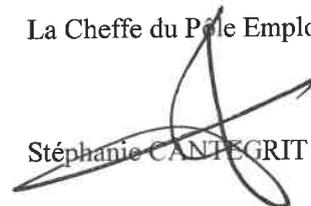
Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2023

Pour la Préfète des Landes

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation

La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarité



Stéphanie CANTÉGRIT

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-10-00008

Récépissé déclaration agrément SAP
n°450510417_AVIS @_HENNEQUIN Laurent

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 450510417**

SIRET N° 45051041700022

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AVS @ votre service, 29 Allée de la croix du Noble 40140 SOUSTONS, le 10/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 10/11/2023 par M. HENNEQUIN Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme AVS @ votre service dont l'établissement principal est situé 29 Allée de la croix du Noble 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP450510417 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

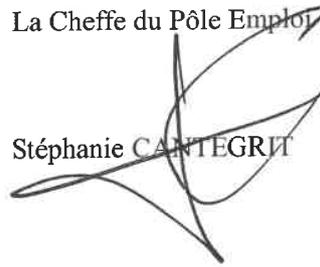
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTÉGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-10-00006

Récépissé déclaration agrément SAP
n°508494143_SARL FARGUES SERVICES
40_FARGUES Sophie

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Emploi et Solidarités

Service Insertion Emploi Formation

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 508494143
N° SIREN 508494143**

N° SIRET 50849414300029

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 11 Août 2023, par Mme. FARGUES Sophie en qualité de dirigeante,
Vu la saisine du conseil départemental des Landes en date du 29 septembre 2023

La préfète des Landes

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SARL FARGUES SERVICES 40 SAP508494143, dont l'établissement principal est situé 430 Route de OEYRELUY 40180 SEYRESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 Octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (40)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (40)

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

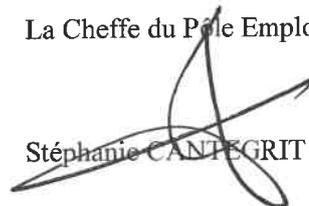
Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2023

Pour la Préfète des Landes

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation

La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarité



Stéphanie CANTÉGRIT

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-08-00001

Récépissé déclaration agrément SAP
n°847505435_TIP TOP_DANCETTE Luc

**Récépissé de modification de déclaration n° SAP 847505435 du 08 Novembre 2023
d'un Organisme de Services à la personne
Siret 84750543500028**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Tip Top Informatique, 14 Rue CHARLES BERNADET 40100 DAX, le 08/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 08/11/2023 par M. DANCETTE Luc en qualité de dirigeant, pour l'organisme Tip Top Informatique dont l'établissement principal est situé 14 Rue CHARLES BERNADET 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP847505435 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

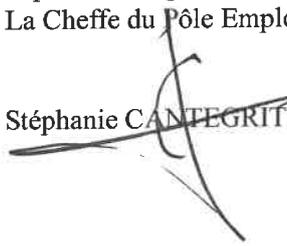
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 Novembre 2023

Pour la Préfète des Landes,

Pour le Directeur
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-14-00003

Récépissé déclaration agrément SAP
n°978680338_LES PROS DU POST
PARTUM_VEYRAC Anne Charlotte

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 978680338**

SIRET N° 97868033800016

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES PROS DU POST PARTUM, 459 ALLEE D'AOUCE 40230 BENESE-MAREMNE, le 16/10/2023 et reçue complet le 10/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes du service instructeur des Landes, le 16/10/2023 par Mme. Veyrac Anne-Charlotte en qualité de dirigeante, pour l'organisme LES PROS DU POST PARTUM dont l'établissement principal est situé 459 ALLEE D AOUCE 40230 BENESE-MAREMNE et enregistré sous le N° SAP978680338 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

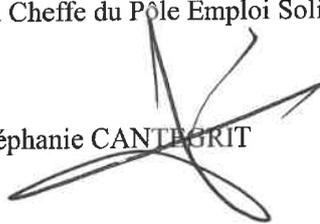
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTAGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-10-00007

Récépissé déclaration modification SAP
n°829988476_PENE CHABROL Sylvie

**Récépissé de modification de déclaration n° SAP 829988476
d'un Organisme de Services à la personne
Siret 82998847600026**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par madame PENE CHABROL pour l'organisme Sylvie s'occupe de tout, 9 Avenue de Tourren 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, le 01/11/2023 ;

Vu le changement d'adresse justifié par la situation au répertoire SIRENE portant le N° Siret modifié 82998847600026 à compter du 01 mai 2023

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes le 01/11/2023 par Mme. PENE CHABROL Sylvie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sylvie s'occupe de tout, dont l'établissement principal est situé **dorénavant** 9 Avenue de Tourren 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et enregistré sous le N° SAP829988476 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2023

Pour la Préfète des Landes,

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-09-00002

Récépissé déclaration SAP n°919262899_DE
GUIGNE Florent

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 919262899**

SIRET N° 91926289900017

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Florent DE GUIGNE, 141 RUE DU GRAND ETANG 40190 HONTANX, le 07/11/23 ;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes , le 07/11/2023 par M. DE GUIGNE FLORENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme M. DE GUIGNE FLORENT dont l'établissement principal est situé 141 RUE DU GRAND ETANG 40190 HONTANX et enregistré sous le N° SAP919262899 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTÉGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-10-00005

Refus inscription SAP_MANCHE Martin_40200
Mimizan

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi et Solidarités

Monsieur MANCHE Martin
157 rue du Palot
40200 MIMIZAN

Service Insertion Emploi Formation

Affaire suivie par : Marie-France Grasmuck
tél : 05 47 87 74 17
marie-france.grasmuck@landes.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Service à la personne – refus d'inscription

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de validation de déclaration pour votre organisme en date du 24 Octobre 2023 dans le secteur des activités de services à la personne **est refusée** pour le motif suivant : **Non-respect de la condition d'activité exclusive.**

Vous demandez à exercer les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petits bricolages**

Cependant, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, vous êtes immatriculée au Répertoire National des Entreprises comme activités principales sous le même n° SIREN 819113895

- **Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (code APE 8551Z)**
- **Travaux de petits bricolages dits hommes toutes mains (8121ZZ)**

Pour être éligibles au bénéfice de la déclaration et bénéficier des avantages fiscaux liés à la déclaration prévus aux 1° et 2° de l'article L.7233-2 du code du travail, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail.

Ces activités doivent être exercées uniquement au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2023

Pour la Préfète des Landes,
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations,

Par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente lettre peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

1 place St Louis - BP 90371- 40012 MONT DE MARSAN (adresse postale)
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-09-27-00004

Convention d'utilisation immeuble à Mont de
Marsan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 040-2023-0002

le 27 septembre 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ANOULIES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, dont les bureaux sont 23 rue Armand Dulamon à MONT-DE-MARSAN, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 février 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud-Ouest représentée par Mme DUPERRAY Laurence Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest par interim, dont les bureaux sont 8 rue Poitevin 33062 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département des Landes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à 36 place Joseph Pancaut à MONT-DE-MARSAN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA LD

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'UEMO (Unité Éducative de Milieu Ouvert) de MONT-DE-MARSAN, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis 36 place Joseph Pancaut à MONT-DE-MARSAN, d'une superficie totale de 130 m², cadastré section AB n° 574, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*plan en annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 103290 / 159583

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 11/03/2020, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R. 2313-4 du CG3P.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA

LD

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R. 2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : 289 m² ;
- Surface utile brute (SUB) (3) : 249 m².

Au 1er janvier 2023 (année de la conclusion de la convention), 16 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,58 mètres carrés par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA

LD

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*», dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA LD

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (1)

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 80,35 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.*

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA LD

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire (1)

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 28 février 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. *(1)*

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

PA LA

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,

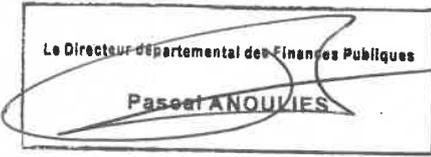
Laurence Duperray
Duperray
Directrice Inter Régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
par inter



Le préfet (1),

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERRÉGIONALE SUD-OUEST
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
8, rue Poitevin - CS 11508
33062 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05.56.79.14.49

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Le Directeur départemental des Finances Publiques
Pascal ANQUILIES

fm
Françoise TAHÉRI

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R. 2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

NOM DU SITE	UEMO
UTILISATEUR	Ministère de la Justice – Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
ADRESSE	36 Place Pancaut
LOCALITE	MONT-DE-MARSAN
CODE POSTAL	40000
DEPARTEMENT	LANDES
REF CADASTRALES	AB 574
EMPRISE (m2)	130 m ²

SDP GLOBALE	289	m ²
SUB GLOBALE	249	m ²
SUN GLOBALE		m ²
RATIO MOYEN (*)		m ² / Résident

TABLEAU I

IDENTIFICATION DE LA SURFACE						
<i>N° CHORUS de l'Unité économique</i>	<i>N° CHORUS du bâtiment</i>	<i>N° CHORUS de la surface louée</i>	<i>Identifiant Chorus complet</i>	<i>Désignation générale (bâtiment, terrain)</i>	<i>Désign. surface louée</i>	<i>Adresse (facultatif, si différente du site)</i>
103290	159583		103290 / 159583	Bâtiment	Bureau	

CONVENTION GLOBALE
(révisées sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 11/03/20
Durée (par défaut) : 9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
Ratio cible (par défaut) : 18 m2/Résident
Date de fin de la convention : 28/02/29

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

CAPITULATIF												
Réf. cadastrales <i>(facultatif, si différentes du site)</i>	MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUB/Résident	Loyer annuel (euro)	1 ^{er} ratio SUB/Résident	2 ^{ème} ratio SUB/ Résident		3 ^{ème} ratio SUB/ Résident
									31/12/25	31/12/28		31/12/31
	289 m ²	249 m ²		ctg 1	0%	16	15,56		15,56	15,56	15,56	

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00012

D-Autorisation Exploiter-EARL DE BAILLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2023 présentée par l'EARL DE BAILLET dont le siège d'exploitation est situé au 470 chemin de Baillet – 40270 CASTANDET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,66 hectares sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Monsieur Dante MALAMAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BAILLET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BAILLET dont le siège d'exploitation est situé au 470 chemin de Baillet – 40270 CASTANDET est autorisée à exploiter 4,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dante MALAMAN	LE VIGNAU	A 289 - D 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00013

D-Autorisation Exploiter-EARL DU GOOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2023 présentée par l'EARL DU GOOS dont le siège d'exploitation est situé au 645 route de l'Adour – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,92 hectares sur les communes de LAMOTHE, MUGRON et SOUPROSSE et appartenant au GFR LANDES CHALOSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GOOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GOOS dont le siège d'exploitation est situé au 645 route de l'Adour – 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 39,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LANDES CHALOSSE	LAMOTHE	A 110 / 111 / 134 / 135 / 246 / 247 / 310 / 312
	MUGRON	AH 3 / 11 / 12 / 31 / 37 / 38 - OD 80 / 81 / 101 à 109 / 740 / 742
	SOUPROSSE	OI 77 à 82 / 89 / 90 / 92 / 93 / 197 à 200 / 287

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00008

D-Autorisation Exploiter-EARL DU ROUS

Dossier n°040-2023-0300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2023 présentée par l'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,96 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à la compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU ROUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROUS dont le siège d'exploitation est situé au 405 route du Rous – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 5,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	SAINT PANDELON	C 79 à 81 / 165 / 348 / 349 / 433

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00007

D-Autorisation Exploiter-EARL LEQUERTIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2023 présentée par l'EARL LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,33 hectares sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à l'Indivision GARDERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LEQUERTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 7,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GARDERE	CREON D'ARMAGNAC	C 263 à 266 / 271 / 310 à 312 / 314 à 316

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00009

D-Autorisation Exploiter-Florent BATS



Dossier n°040-2023-0302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 août 2023 présentée par Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 3 route du moulin – 40400 AUDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,62 hectares sur la commune de TARTAS et appartenant Monsieur Christian DELAS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Florent BATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 3 route du moulin – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 3,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian DELAS	TARTAS	AR 63 / 64

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00006

D-Autorisation Exploiter-Frdric LABATUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2023 présentée par Monsieur Frédéric LABATUT dont le siège d'exploitation est situé au Quartier le Cout – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares sur la commune de MEZOS et appartenant à Monsieur Bernard CIGRAND,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Frédéric LABATUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Frédéric LABATUT dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Le Cout – 40170 MEZOS est autorisé à exploiter 3,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard CIGRAND	MEZOS	AY 73 / 77 / 82 / 87 / 88 / 103 / 104 / 106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00011

D-Autorisation Exploiter-Laurent DEHEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2023 présentée par Monsieur Laurent DEHEZ dont le siège d'exploitation est situé au 634 chemin de Labarthe – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares sur les communes de MONTSOUE et FARGUES et appartenant à Monsieur Jean-Jacques DEHEZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Laurent DEHEZ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Laurent DEHEZ dont le siège d'exploitation est situé au 634 chemin de Labarthe – 40500 MONTSOUE est autorisé à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques DEHEZ	MONTSOUE FARGUES	B 140 / 143 à 146 A 143 / 148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00010

D-Autorisation Exploiter-Mathieu BERLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2023 présentée par Monsieur Mathieu BERLON dont le siège d'exploitation est situé au 119 allée de Cassiat – 40180 CANDRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,06 hectares sur la commune de NOUSSE et appartenant à l'Indivision BERLON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mathieu BERLON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mathieu BERLON dont le siège d'exploitation est situé au 119 allée de Cassiat – 40180 CANDRESSE est autorisé à exploiter 3,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BERLON	NOUSSE	A 152 / 170 - B 234 / 260 / 291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00003

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENJON

Dossier n°040-2023-0293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2023 présentée par la SCEA DE MENJON dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,45 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant au GFA CAP DE LA HARGUE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MENJON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MENJON dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 9,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CAP DE LA HARGUE	EYRES MONCUBE	A 30 à 32 / 56 / 61 à 64 / 426 / 427

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00004

D-Autorisation Exploiter-SCEA LACLAVERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2023 présentée par la SCEA LACLAVERIE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route du Bas Armagnac – 40090 BASCONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,93 hectares sur la commune de BASCONS et appartenant Madame Elisabeth et Monsieur Elie GUIRET,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LACLAVERIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LACLAVERIE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route du Bas Armagnac – 40090 BASCONS est autorisée à exploiter 16,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elisabeth et Elie GUIRET	BASCONS	G 162 à 165 / 167 à 169 / 241 / 242 / 385 / 386 / 453

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00002

D-Autorisation Exploiter-SCEA LES JARDINS DE
LAJEUNESSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 août 2023 présentée par la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,23 hectares sur les communes d'HAGETMAU et de LA-CRABE et appartenant à Madame Marie-Claude DUPOUY, Monsieur Gérard DUPOUY et à la Mairie d'Haget-mau,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 7,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DUPOUY	HAGETMAU	BK 15
Mairie d'Hagetmau	HAGETMAU	BI 48
Marie-Claude DUPOUY	LACRABE	ZA 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00005

D-Autorisation Exploiter-Stphane LEMAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2023 présentée par Monsieur Stéphane LEMAIRE dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue du quartier Beaumont– 40320 GEAUNE relative à la reprise d'une salle de gavage de 832 places sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Joël LALANNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Stéphane LEMAIRE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Stéphane LEMAIRE dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue du quartier Beaumont– 40320 GEAUNE est autorisé à reprendre une salle de gavage de 832 places sur la commune de BAHUS SOUBIRAN

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-13-00014

AP SNF - 2023-1388 portant interdiction
temporaire d'accès à la RNN du marais d'Orx

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° SNF/2023-1388 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve
naturelle nationale du Marais d'Orx**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx,

CONSIDÉRANT la demande de la directrice du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 10 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire les visites en raison des inondations du secteur,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès du circuit de visite de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est totalement interdit au public à compter de ce jour et jusqu'à abrogation par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès au circuit de visite du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 – L'interdiction d'accès du circuit de visite au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale et
par délégation
Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-16-00001

Arrêté SNF /2023-1408 abrogeant l'arrêté SNF
2023/1388 portant interdiction temporaire
d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais
d'Orx



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n° SNF/2023-1408 abrogeant l'arrêté n° SNF/2023-1388 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx,

VU l'arrêté n° SNF/2023-1388 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx,

CONSIDÉRANT la demande de la conservatrice de la réserve naturelle par courriel du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la sécurisation des lieux est compatible avec la réouverture du circuit de visite du site dans la partie ouverte au public,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° SNF/2023-1388 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est abrogé. Les accès sont réouverts au public au sein du circuit de visite de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale et
par délégation
Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

Préfecture des Landes

40-2023-11-14-00002

AP modalités organisation d'une formation et
composition jury d'examen secourisme SDIS 40

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 – 1050
portant sur les modalités d'organisation d'une formation à l'unité d'enseignement
«Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours»
et
fixant la composition du jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et de se
prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande du colonel DUVERGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les Landes pour organiser une formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours » ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SDIS des Landes organise du 13 novembre 2023 au 24 novembre 2023 à Mont-de-Marsan, une formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours ».

Article 2 : Participeront 8 candidats à cette formation, assurée par l'équipe pédagogique suivante :

Équipe pédagogique :

Adjudant-chef Pascal MOUNEYRES

Adjudant Pascal BAROFFIO

Article 3 : Le jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours, se réunira le vendredi 24 novembre 2023 à 14h00, SDIS des Landes, rond-point Saint-Avit, 40 000 Mont-de-Marsan.

Article 4 : Le jury se composera des membres désignés ci-après :

Lieutenant Laurent Vigneau, formateur de formateurs SDIS 40, président de jury,

Adjudant Ramuntxo RECARTE, formateur de formateurs, SDIS 40,

Adjudant Nicolas BOISE, formateur de formateurs, SDIS 40,

Adjudant Gaëtan VILLEGGER, formateur de formateurs, SDIS 40.

Article 5 : En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il conviendra de pallier son absence par une personne aux compétences équivalentes et d'en informer sans délai la préfète du département.

Le non-respect de la composition du jury (en nombre, comme en qualité) entraînera la nullité de la validation de la formation.

Article 6 : Les membres de jury sont réputés être titulaires des qualifications requises, à jour.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet de la préfète des Landes



Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-11-16-00003

passerelle23111615530

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1056

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS À LA RÉFECTION DE CHAUSSÉE EN URGENCE**

Vendredi 17 novembre 2023

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

CONSIDÉRANT l'urgence de la réalisation de ces travaux suite aux intempéries de ces dernières semaines

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réfection de chaussée en urgence au PR 68+900 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée

Vendredi 17 novembre 2023.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

➤ **Vendredi 17 novembre 2023 de 11h00 à 18h00 :**

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane du PR 71+200 au PR 68+700 dans le sens de circulation Bayonne/ Bordeaux (sens 2).
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur la zone des travaux du PR 70+900 au PR 68+700 est fixée à 90 km/h.
- Interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 70+900 au PR 68+700 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2).

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- L'article 10 « inter-distance entre deux chantiers consécutifs ».
- ⇒ L'inter distance avec les autres neutralisations pourra être ramené à :
- 5km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies.
 - 10km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le **16 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-14-00001

AP portant modification des statuts de l'ASA de
DFCI de Sore Argelouse

Arrêté DCPAT n° 2023-660 portant modification des statuts
de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie
de Sore Argelouse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivant ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 modifié approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre l'incendie (DFCI) de Sore Argelouse ;

CONSIDÉRANT la délibération du 20 octobre 2023 de l'ASA de DFCI de Sore Argelouse, approuvant la modification de l'article 8.1 des statuts de cette association.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 – l'article 8 des statuts approuvé par l'ASA de DFCI de Sore Argelouse, est modifié comme suit :

Article 8.1 : le nombre des syndics à élire par l'Assemblée Générale est fixé à 11 titulaires et 0 suppléants.

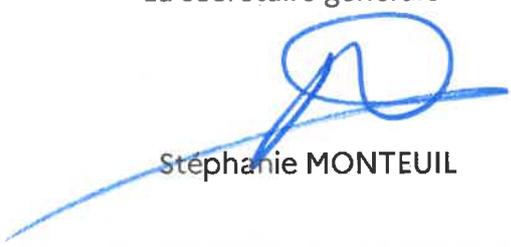
Article 2 – un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 – un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le président de l'ASA de DFCI de Sore Argelouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **14 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2023-11-02-00003

AP portant modification du périmètre de l'ASA
d'irrigation de Maurrin

Arrêté DCPAT n° 2023-608 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'irrigation de MAURRIN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivant ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 portant transformation de l'association syndicale libre de Maurrin en association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation de Maurrin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant modification des statuts de l'ASA d'irrigation de Maurrin ;

CONSIDÉRANT la délibération du 13 octobre 2023 du comité syndical de l'ASA d'irrigation de Maurrin, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de distraction et d'adhésion portant une superficie identique de 422 ha 20 a 95 ca ;

CONSIDÉRANT la renumérotation de parcelles de l'ASA (annexe 1 à la délibération du 13 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT l'écart de 2 centiares lié à des arrondis de surface suite à la renumérotation de parcelles de l'ASA (annexe 1 à la délibération du 13 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT la correction des erreurs matérielles de surfaces de l'ASA (annexe 2 à la délibération du 13 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT le tableau récapitulatif des demandes de distraction et d'adhésion de parcelles de l'ASA (annexe 3 à la délibération du 13 octobre 2023) ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale de l'ASA d'irrigation de Maurrin reste inchangée à savoir : 422 ha 20 a 95 ca ;

CONSIDÉRANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et de distraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du 13 octobre 2023 précitée.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Maurrin, est autorisée dans les conditions suivantes :

DISTRACTION				
PROPIETAIRES	COMMUNES	SECTION	NUMERO	SURFACE
BONNEMAIRE Candice et WINKEL Bastien	CASTANDET	G	200	0,1140
BONNEMAIRE Candice et WINKEL Bastien	CASTANDET	G	202	0,4868
BONNEMAIRE Candice et WINKEL Bastien	CASTANDET	G	204	0,3205
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	432	0,3300
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	434	0,1600
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	435	0,2300
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	485	0,5900
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	579p	1,0098
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	716	0,1679
PASCALIN Philippe	MAURRIN	A	717	0,0521
SANSOT Francis	MAURRIN	C	365p	0,2562
SANSOT Francis	MAURRIN	C	367p	0,3094
SANSOT Francis	MAURRIN	C	370	0,0079
HENNOTE Hélène	MAURRIN	A	357	1,0635
DUCOURNEAU David et DUGUY Isabelle	MAURRIN	B	294	0,4240
DUCOURNEAU David et DUGUY Isabelle	MAURRIN	B	296	0,1313
DUCOURNEAU David et DUGUY Isabelle	MAURRIN	B	298	0,2126
SURFACE TOTALE PORTANT SUR DES PARCELLES N'AYANT PLUS D'INTERET DEFINITIF A APPARTENIR A L'ASA				5,8660
Surface totale portant sur la régularisation de la renumérotation des parcelles				0,0002
Surface totale portant sur la correction des erreurs matérielles de surfaces				0,0798
SURFACE TOTALE DES DEMANDES DE DISTRACTION				5,9460

Article 2 – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Maurrin, est autorisée dans les conditions suivantes :

ADHESION				
PROPRIETAIRES	COMMUNES	SECTION	NUMERO	SURFACE
SAFER AQUITAINE	CASTANDET	G	186p	0,6731
SAFER AQUITAINE	CASTANDET	G	188	0,2482
PRIAM Michel	MAURRIN	D	329p	1,1556
PRIAM Michel	MAURRIN	D	330	0,3281
PRIAM Michel	MAURRIN	D	571	0,1141
PRIAM Michel	MAURRIN	F	12p	0,3400
PRIAM Michel	MAURRIN	F	14	0,2633
PRIAM Michel et Marie-Louise	CASTANDET	ZN	10p	0,3387
REMAZEILLES Claude Vincent	MAURRIN	D	535p	0,2562
PRIAM Michel et Marie-Louise	CASTANDET	ZN	10p	0,3173
TACHON Nicole née LAMOTHE	MAURRIN	G	57p	0,9155
TACHON Nicole née LAMOTHE	MAURRIN	G	73p	0,1480
TACHON Bruno Jean Eric	MAURRIN	G	59p	0,5203
TACHON Bruno Jean Eric	MAURRIN	G	69p	0,2476
SURFACE TOTALE PORTANT SUR LA COMPENSATION DES PARCELLES DISTRAITES SUITE A L'ABSENCE D'INTERET DEFINITIF A APPARTENIR A L'ASA				5,8660
REMAZEILLES Claude Vincent	MAURRIN	D	535p	0,0800
SURFACE TOTALE PORTANT SUR LA COMPENSATION DE LA PERTE DE SURFACE SUITE A LA RENUMEROTATION ET A LA CORRECTION DE SAISIES D'ARRONDIS				0,0800
SURFACE TOTALE DES DEMANDES D'ADHESION				5,95

Article 3- Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 4 - La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Maurrin, les maires des communes de Maurrin et Castandet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **– 2 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Dominique PEURIERE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dax

40-2023-11-10-00004

Spref 1er 23111318210



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-164
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-502
des 11 et 15 juillet 2019 modifié portant création d'une commission de suivi du site
CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64)**

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre 1er sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement et les articles L. 125-2 et 125-2-1 du chapitre V sur les autres modes d'information;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 et 515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles R. 125-8-1 à 125-8-5 et D. 125-29 à 125-34 relatif à la création des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2016/n°227 du 24 mai 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) par CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-502 des 11 et 15 juillet 2019 portant création d'une commission de suivi du site CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-46 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2019-502 des 11 et 15 juillet 2019 portant création d'une commission de suivi du site CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64) ;

Considérant la fusion de l'association des amis du littoral d'Anglet (AdALA) et de l'association pour le maintien de l'habitat individuel du lotissement du domaine de Chiberta (AMIC) pour la création en assemblée générale du 4 août 2023 de l'association Anglet Vert Océan ;

Considérant la demande du 25 septembre 2023 de M. Daniel CHÉNÉ, Président de l'association Anglet Vert Océan, de modifier la composition de la commission de suivi du site CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64) pour intégrer l'association Anglet Vert Océan au collège des riverains.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1 :

- L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-502 en date des 11 et 15 juillet 2019 portant création d'une commission de suivi du site CELSA France à Tarnos (40) et Boucau (64) est modifié comme suit .

Collège « Riverains » :

- au lieu de :

un représentant de l'« Association des Amis du Littoral d'Anglet (ADALA) »

un représentant de l'Association pour le Maintien de l'habitat Individuel du lotissement du domaine de Chiberta (AMIC).

- lire : un représentant de l'association Anglet Vert Océan

Le reste sans changement.

Article 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté sera notifié aux personnes et organismes désignés à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-502 en date des 11 et 15 juillet 2019. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Tarnos et à la Mairie de Boucau. L'arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Directrices des Sécurités des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP-40) des Landes et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP-64) et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS-64) des Pyrénées-Atlantiques et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 NOV. 2023**

La Préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques


Julien CHARLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé aux préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction générale de la prévention des risques, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Sous-Préfecture de Dax

40-2023-11-10-00003

Spref 1er 23111318220

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-165
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral DAECL/2015/607
du 29 octobre 2015 modifié portant création d'une commission de suivi du site
de ALKION Terminal Bayonne**

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement et les articles L. 125-2 et 125-2-1 du chapitre V sur les autres modes d'information ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et 515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles R. 125-8-1 à 125-8-5 et D. 125-29 à 125-34 relatif à la création des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société LBC Bayonne et la création d'un stockage de bitumes (extension) sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DAECL/2015/607 du 29 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi du site LBC BAYONNE à Tarnos (40) ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Vu le courrier du Préfet des Landes en date du 14 septembre 2017 prenant connaissance de la modification de la dénomination sociale de la société LBC BAYONNE devenue ALKION Terminal Bayonne à compter du 31 juillet 2017 (sans changement de personnalité morale ou physique ni de direction de l'entreprise) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2021-655 du 16 novembre 2021 relatif aux conditions de poursuites de l'exploitation de la société ALKION Terminal Bayonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-47 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral DAEC/2015/607 en date du 29 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi du site de ALKION Terminal Bayonne ;

Considérant la fusion de l'association des amis du littoral d'Anglet (AdALA) et de l'association pour le maintien de l'habitat individuel du lotissement du domaine de Chiberta (AMIC) pour la création en assemblée générale du 4 août 2023 de l'association Anglet Vert Océan ;

Considérant la demande du 25 septembre 2023 de M. Daniel CHÉNÉ, Président de l'association Anglet Vert Océan, de modifier la composition de la commission de suivi du site ALKION Terminal Bayonne pour intégrer l'association Anglet Vert Océan au collège des riverains.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral DAEC/2015/607 en date du 29 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi du site LBC Bayonne à Tarnos (40) est modifié comme suit :

Collège « Riverains » :

- au lieu de :

un représentant de l'« Association des Amis du Littoral d'Anglet (ADALA) »
un représentant de l'Association pour le Maintien de l'habitat Individuel du lotissement du domaine de Chiberta (AMIC).

- lire : un représentant de l'association Anglet Vert Océan

Le reste sans changement.

Article 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté sera notifié aux personnes et organismes désignés à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral DAEC/2015/607 en date du 29 octobre 2015. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Tarnos et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Directrices des Sécurités des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, le

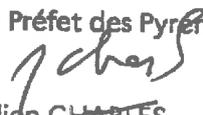
Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 NOV. 2023**

La Préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques


Julien CHARLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé aux préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction générale de la prévention des risques, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

2023-11-10